VILLE DE CLISSON

25.05.16

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis, à la salle du Perron à Clisson, en séance publique, sous la présidence de **Madame Laurence Luneau, Maire.**

Étaient présents :

Mme Laurence Luneau, M. Xavier Bonnet, Mme Véronique Jousset, M. Benoît Payen, Mme Marie-Gabrielle Carré, M. Philippe Bretaudeau, Mme Anne Leroy, M. Bernard Bellanger, M. Dominique Poilane, M. Laurent Maldelar, M. Jean-Pierre Landreau, Mme Christelle Amiaud, Mme Patricia Mary, Mme Alexia Pirois, Mme Sonia Sanchez, Mme Marie-Claude Bailliard, Mme Lamia Bacher, M. Yvonnick Besson, M. Yves Mignotte, M. Eric Betschart, M. Thibault Morizur, Mme Gaëlle Romi.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient absents excusés :

M. Christian Peulvey *(procuration à Mme Véronique Jousset)*, Mme Blandine Elain *(procuration à Mme Alexia Pirois)*, M. Christophe Butruille *(procuration à M. Laurent Maldelar)*, Mme Séverine Blanloeil *(procuration à M. Benoît Payen)*, M. Thomas Hay *(procuration à M. Philippe Bretaudeau)*, M. Cyrille Paquereau *(procuration à M. Dominique Poilane)*, Mme Muriel Deudé *(procuration à M. Yves Mignotte)*.

Madame le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

Secrétaire de séance : M. Thibault Morizur.

Date de la convocation : 16 mai 2025

Nombre de membres en exercice : 29	Présents : 22	Excusés : 7	Absents : 0	Votants : 29

ADMINISTRATION GENERALE
ACCUEIL A LA POPULATION
Affaires diverses

- ***Commerces – ouvertures dominicales – année 2025***

Madame le Maire expose les faits.

L'article L.3132-3 du Code du travail pose le principe général du repos dominical des salariés.

L'article L.3132-13 de ce même Code impose aux commerces de détail alimentaire d'accorder à leurs salariés un repos hebdomadaire à compter de 13 h les dimanches. Les commerces de détail alimentaire qui confectionnent leurs propres produits finis à base de denrées rapidement périssables (lait, beurre...) sont exonérés de cette obligation ; ils peuvent donc demander à leurs salariés de travailler au-delà de 13 h chaque dimanche de l'année.

L'article L.3132-20 du Code du travail précise que lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le Préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

- un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;
- du dimanche midi au lundi midi ;
- le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- par roulement à tout ou partie des salariés.

L'article L.3132-26 du Code du travail précise que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an.

Accusé de réception en préfecture
044-214400434-20250522-DEL-250516-DE
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical dispose que les commerces de détail de l'ameublement ne peuvent pas ouvrir les dimanches, à l'exception du premier dimanche des soldes d'hiver et des deux derniers dimanches précédant immédiatement Noël. Cet arrêté prévaut sur les dérogations accordées par le Maire par la présente délibération.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre.

Au titre de l'année 2025, les demandes de dérogations suivantes ont été formulées :

- **PICARD** : ouverture 3 dimanches (le 22 juin, le 21 décembre et le 28 décembre),
- **E. LECLERC** : ouverture 5 dimanches (le 22 juin, 30 novembre, 7 décembre, 14 décembre, 21 décembre).

Après analyse de ces demandes, il est proposé d'accorder une dérogation pour les dates suivantes :

- dimanche 22 juin 2025 (festival Hellfest),
- les 4 dimanches entre le 30 novembre et le 21 décembre 2025 (fêtes de fin d'année).

Conformément à la règlementation et au regard du nombre de dérogations n'excédant pas cinq, l'avis de l'EPCI n'a pas été sollicité.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU les articles L.3132-3 à L.3132-26 du Code du travail,

CONSIDERANT la demande de dérogation émanant de E. LECLERC, formulée par courrier du 25 novembre 2024,

CONSIDERANT la demande de dérogation émanant de PICARD, formulée par un courriel du 8 janvier 2025,

VU l'avis de la commission "finances, administration générale, développement économique et prospective territoriale", réunie le 14 mai 2025,

Après en avoir délibéré,
À la majorité (22 votes pour, 6 votes contre et 1 abstention),

PERMET aux établissements de commerce de détail autres que ceux de l'ameublement situés sur le territoire de la Commune de Clisson de déroger au principe du repos dominical de leurs salariés les dimanches 22 juin, 30 novembre, 7 décembre, 14 décembre et 21 décembre 2025,

AUTORISE Madame le Maire, à défaut un adjoint à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Thibault Morizur
Secrétaire de séance

Laurence Luneau
Maire

VILLE DE CLISSON
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
L.-A.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :
- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le 28 MAI 2025
- son affichage le 03 JUIN 2025

Accusé de réception en préfecture
044-214400434-20250522-DEL-250516-DE
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.